



# Procès-Verbal du Conseil Municipal

Mardi 7 février 2023

---

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS  
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS  
TEL : 04.94.37.21.41  
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 FÉVRIER 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part : 21 + 4 Pouvoirs

Date de convocation : 31/01/2023

Date d'affichage : 31/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le septième jour du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes des Vignerons, sous la présidence de monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

Etaient présents : Ollivier ARTUPHEL, Jean-Claude HOOG, Michel FINK, Frédéric SIMONIAN, Josiane FALCONE, Lysiane LEROI, Aurore PADOVANI, Franck BARBET, Stéphane CLEMENT, Lydie BERTIN PATOUX, Monique CHAMLA, Jocelyne D'ANTONI, Pascal GORNIKOWSKI, Loïc LAPIERRE, Gilles HANRIOT, Jean-Paul HOLLE, Yoan FALCONETTI, Bruno DERBAY, Christine GASTEL, Valérie FERNANDEZ, Céline HENRY (arrivée à 19h09 – point n°3).

Pouvoirs : Sophie MULLER (ayant donné pouvoir à Jocelyne D'ANTONI), Alice DE ANTONIO (ayant donné pouvoir à Lydie BERTIN PATOUX), Karine MEDA (ayant donné pouvoir à Céline HENRY), Marie-Catherine FABRE (ayant donné pouvoir à Jean-Claude HOOG).

Absent : Fabien LAMIRAULT, Cédric BOTTERO.

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

En début de séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le point n° 10 « constitution de provisions pour risque et charges des contentieux », est retiré de l'Ordre du Jour. En effet, suite à une entrevue avec le Trésorier Général, il nous a informé que depuis le décret du 19 juillet 2022 le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires qui relèvent désormais d'une décision du Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la municipalité s'est dotée d'un nouvel enregistreur pour éviter toute polémique.

---

## Approbation du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

---

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du Conseil Municipal 12 décembre 2022.

Les membres du Conseil Municipal présents à la séance du Conseil Municipal 12 décembre 2022 approuvent le procès-verbal, à l'exception des trois membres de l'opposition qui se sont opposés.

---

### 23-01 – Participation aux voyages scolaires pour l'année 2023

---

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de fixer pour l'année 2023 le montant de la participation financière de la commune aux frais engagés par les familles des élèves domiciliés à Nans les Pins, participant à des voyages pédagogiques organisés par les collèges ou lycées.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de contribuer financièrement aux frais de participation à des voyages pédagogiques organisés par les collèges ou lycées pour les élèves domiciliés à Nans les Pins,
  - **Fixe** à 60 euros le montant de sa contribution par enfant pour l'année 2023,
  - **Dit** que cette aide sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au voyage établie par l'établissement scolaire à la fin du séjour,
  - **Dit** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023.
- 

### 23-02 – Aide aux colonies pour l'année 2023

---

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de fixer pour l'année 2023 le montant des aides à attribuer pour la participation aux frais de séjour en stages (avec hébergement) ou en colonies de vacances.

Considérant qu'une participation financière est allouée chaque année aux familles d'enfants de la commune qui fréquentent différents centres de vacances durant les grandes vacances d'été, Considérant qu'il serait souhaitable de reconduire cette opération pour l'année 2023,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** d'allouer aux enfants scolarisés, âgés de 3 à 18 ans, une participation aux frais de séjour en stages (avec hébergement) ou en colonies de vacances d'été,
  - **Fixe** cette participation pour l'année 2023 à :
    - ✓ 70 € pour un séjour de 6 à 15 jours,
    - ✓ 90 € pour un séjour d'une durée supérieure à 15 jours,
  - **Dit** que cette participation sera allouée une seule fois par an,
  - **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions et signer tous documents s'y rapportant,
  - **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2023.
- 

### 23-03 – Signature convention avec le garage de la Plaine pour la concession d'une fourrière municipale pour automobiles

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°22-46 en date du 20 juin 2022, le Conseil Municipal a signé le renouvellement d'un contrat de concession avec le garage BC AUTO à Brignoles pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

Par courrier en date du 13 décembre 2022, le garage BC AUTO nous a informé cesser son activité pour des raisons économiques et dénonce la convention susvisée.

Après consultation d'autres fourrières automobiles, et compte tenu de la nécessité de disposer de ce service, il convient de signer une convention fourrière municipale pour automobiles pour la même durée. La convention fixe les conditions d'enlèvement, de gardiennage et de rétrocession des véhicules abandonnés ou gênant la circulation sur les voies publiques de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de concéder le service de fourrière de véhicules au garage de la Plaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à compter du 6 janvier 2023 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la signature d'une convention avec le garage de la Plaine, Route de Barjols à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, comme gestionnaire de la fourrière municipale ;
- **Approuve** les tarifs des frais d'enlèvement, de transfert et de gardiennage en fourrière perçus par le garage en contrepartie de ses obligations contractuelles ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tous documents se rapportant à cette opération.

*Jean-Paul HOLLE : c'est dommage qu'ils aient déposé le bilan, d'ailleurs c'est surprenant, parce qu'ils faisaient l'autoroute et les accidents. C'est curieux qu'ils aient déposé le bilan.*

*Ollivier ARTUPHEL : Ils n'ont peut-être pas déposé le bilan, ils nous ont juste informé qu'ils dénonçaient le marché suite à la cessation de l'activité « fourrière ». Après on ne sait pas s'ils ont déposé le bilan. Fred va faire des recherches.*

*Ollivier ARTUPHEL : Pour information, la société n'a pas déposé le bilan. Elle a juste dénoncé le marché, monsieur SIMONIAN vient de vérifier.*

*Jean-Paul HOLLE : Oui mais, ce n'est pas pour polémiquer, dans la délibération il est indiqué que le garage BC AUTO nous a informé cesser son activité pour des raisons économiques.*

*Ollivier ARTUPHEL : Cesser son activité de fourrière.*

*Jean-Paul HOLLE : ha bon !*

---

#### **23-04 – Modification des droits de Place pour les commerçants sédentaires ou non sédentaires et de l'Occupation du Domaine Public dans le cadre de travaux ou d'occupation diverses**

---

Le Maire expose :

Par délibération n° 21-32 en date du 12/02/2021 le Conseil Municipal avait approuvé la nouvelle tarification des droits de place pour les commerçants sédentaires ou non sédentaires et de l'Occupation du Domaine Public dans le cadre de travaux ou d'occupation diverses, regroupant tous les tarifs d'occupation du domaine public.

Suite à une demande d'emplacement de stationnement « réservé au médecin pompier », il convient d'ajouter un stationnement réservé pour l'occupation du domaine public s'y rapportant.

Il convient également de fixer le montant du droit d'occupation des stands pour le marché de Noël à 15€.

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance, dont le montant est préalablement établi par le Conseil Municipal.

Il est proposé de délibérer pour proposer, à compter de l'année 2023, de procéder à l'actualisation des Droits de Place pour les commerçants sédentaires ou non sédentaires et de l'Occupation du Domaine Public dans le cadre de travaux ou d'occupation diverses conformément au tableau qui suit.

Cette évolution modérée des tarifs prend en compte la variation des indices I.N.S.E.E et des coûts des prestations internes et externes.

LIBELLE	Unité / périodicité	2023
<b>I – LE COMMERCE SEDENTAIRE</b>		
I-1 – TERRASSE & STRUCTURES DE CAFES ET RESTAURANTS, ET AUTRES COMMERCES		
I-1-1 Terrasses fermées/m <sup>2</sup> /an, toutes zones	m <sup>2</sup> /an	13 euros
I-1-2 Terrasses couverte/m <sup>2</sup> /an, toutes zones	m <sup>2</sup> /an	10 euros
I-1-3 Terrasses ouvertes/m <sup>2</sup> /an, toutes zones	m <sup>2</sup> /an	9 euros
I-2 MATERIEL ET ENCOMBREMENTS COMMERCIAL		
I-2-1 Encombrement de la voie publique pour les éléments suivants :		
I-2-1-1 Etal extérieur, tourniquet et produits destinés à la vente posés au sol/le m <sup>2</sup> /an	m <sup>2</sup> /an	52 euros
I-2-1-2 Distributeur de bonbons/l'unité/mois	u/mois	3,75 euros
I-2-1-3 Distributeur sur voie publique (banque réfrigérée, rôtissoire, journaux ou prospectus, glaces, etc....) / l'unité / an	u/an	52 euros
<b>II – LE COMMERCE NON SEDENTAIRE</b>		
II-1 LES FLUIDES (eau, électricité)		
II-1-1 Utilisation de l'eau, forfait journalier	Forfait/jour	1 euro
II-1-2 Alimentation électrique simple (luminaire guirlande, balance), forfait journalier	Forfait/jour	1 euro
II-2 LES MARCHES FORAINS		
II-2-1 Passagers la semaine /le ml par marché pour 3 m de profondeur maximum	ml/j	1,60 euros
II-2-2 Passagers le weekend end /le ml par marché pour 3m de profondeur maximum	ml/j	1,60 euros
II-2-1 Abonnés la semaine /le ml par marché pour 3 m de profondeur maximum	ml/an	52 euros

II-2-2 Abonnés le weekend end /le ml par marché pour 3m de profondeur maximum	m/an	52 euros
II-3 VENTES EXCEPTIONNELLES, FOIRES ET BRADERIES		
II-3-1 Ventes exceptionnelles le ml/jour pour un étal inférieur à 3m de profondeur	ml/j	6 euros
II-3-2 Ventes exceptionnelles le ml/jour pour un étal inférieur à 3m de profondeur (marché de Noël)	Forfait /j	15 euros
II-3-3 Supplément forfaitaire pour alimentation électrique/jour par branchement	forfait/j	1 euros
II-3-4 Forfait caution/désistement sur foire	forfait	50 euros
II-4 BROCANTES ET VIDE- GRENIERS		
II-4-1 Foire à la Brocante		
II-4-1-1 Foire à la Brocante et à l'Artisanat, sans électricité, par jour de présence	forfait/j	10 euros
II-4-2 Vide Greniers		
II-4-2-1 Vide greniers exceptionnels et braderies	forfait/j	5 euros
II-4-2-2 Vide greniers, association à but non lucratif, évaluation de la subvention ville par une convention		0 euro
<b>III – ENCOMBREMENT DE LA VOIE PUBLIQUE</b>		
III-1 CONSTRUCTIONS, REPARATIONS OU RAVALEMENTS		
III-1-1 Redevance Travaux		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie pour travaux (y compris renouvellement et prolongation, sauf cas particulier de gratuité, donne lieu au paiement d'un droit fixe		48 euros
III-1-1-1 Echafaudage de tous types, le ml par jour	ml/j	1,10 euros
III-1-1-2 Palissade, étais ou tout dispositif de confortement : emprise projetée au sol (minimum de perception 1 mois, tout mois commencé est dû, le m <sup>2</sup> /semaine	m <sup>2</sup> /sem	3,75 euros
III-1-1-3 Benne ou container à décombres ou goulottes d'évacuation ou dépôt de matériaux sur le domaine public, avec demande d'autorisation, le m <sup>3</sup> /jour	m <sup>3</sup> /j	3,15 euros

III-1-1-4 Locaux de chantier, bungalows de chantier (mini perception 1 semaine, toute semaine commencée est due), le m <sup>2</sup> par semaine	m <sup>2</sup> /sem	7,40 euros
III-1-1-5 Occupation d'une place de stationnement (forfait, durée, jour)	forfait	20,70 euros
III-1-1-6 Amende pour défaut de paiement : astreinte journalière pour occupation du DP sans autorisation + majoration du tarif autorisé en vigueur	forfait	162 euros
<b>III-2 REDEVANCE D'OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>		
III-2-1 Convention avec concessionnaire, forfait le m <sup>2</sup> de voirie : (opérateurs téléphonie, ...)		0 euro
III-2-2 Ouverture de chaussée ou trottoir, forfait au m <sup>2</sup> par an pour chambre, armoire et tampon (regard)	m <sup>2</sup> /an	26,70 euros
III-2-3 Ouverture de chaussée ou trottoir, pour mise en place de fourreau ou câble ou canalisation par km par an	km/an	39,35 euros
III-2-4 Occupation du domaine public routier en aérien par km par an	km/an	52,35 euros
(hors EDF, GDF, Pluvial & Adduction eau Potable, Assainissement : occupants de droit)		
<b>III-3 REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC</b>		
Pour les chantiers sur les ouvrages de réseaux de transports et de distribution d'électricité et de gaz		
III-3-1 pour tout chantier réalisé sur le territoire de la commune	ml	0,36 euro
<b>III-3 OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE</b>		
III-3-2 Taxis stationnement / par an (toutes zones par voiture)	Forfait/an	220 euros
III-3-3 Stationnement réservé médecin pompier (parking Ferrage, à côté taxis)		Gratuit
<b>IV – ATTRACTIONS DIVERSES</b>		
<b>IV – 1 CIRQUES ET AUTRES SPECTACLES</b>		
IV-1-1 Structures & chapiteaux 1 mat unité/par jour de représentation, sans électricité, eau fournie	u/j	27 euros
IV-1-2 Structures & chapiteaux 1 mat unité/par jour de relâche, sans électricité, eau fournie	u/j	15 euros

IV-1-3 Structures & chapiteaux 2 mats unité/par jour de représentation, sans électricité, eau fournie	u/j	35 euros
IV-1-4 Structures & chapiteaux de + de 2 mats unité/par jour de représentation, sans électricité, eau fournie	u/j	50 euros
IV-1-5 Structures & chapiteaux 2 mats et + jour de relâche, sans électricité, eau fournie, unité/par jour	u/j	18 euros
IV-1-6 Structures autres que cirques et théâtres de marionnettes	u/j	31,20 euros
IV-1-7 Théâtres de marionnettes, petites attractions /par jour	forfait/j	21,20 euros
IV-1-8 Forfait installation électricité / période	forfait / Période	21,20 euros
IV – FOIRES INDUSTRIELLES – FETES FORAINES		
IV 1-1 FÊTES SAINT ELOI		
IV – 1-1 Manège gros métier diamètre entre 12m et 20 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	310 euros
IV – 1-2 Manège gros métier diamètre > 20 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	328 euros
IV – 1-3 Manège gros métier longueur < 15 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	143 euros
IV – 1- 4 Manège gros métier longueur entre 15 m et 20 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	276 euros
IV – 1- 5 Manège gros métier longueur > 20 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	336 euros
IV – 1-6 Manège petit métier diamètre < 12m l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	115 euros
IV – 1-7 Manège petit métier longueur < 12m l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	9 euros
IV – 1- 8 Manège petit métier longueur entre 12m et 16 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité / période	127 euros
IV – 1- 9 Manège petit métier longueur > 16m l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	9 euros
IV – 1- 10 Baraque jusqu'à 7m l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	9 euros
IV-1-11 Forfait stationnement caravane ou habitation mobile/ par caravane / pour la période de la fête	ml/période	9 euros
IV 1-2 FÊTES ET EVENEMENTS HORS SAINT ELOI		

IV – 1-2-1 Manège gros métier diamètre entre 12m et 20 mètres	Unité/période	93 euros
IV – 1-2-2 Manège gros métier diamètre > 20 mètres	Unité/période	150 euros
IV – 1-2-3 Manège gros métier longueur < 15 mètres	Unité/période	60 euros
IV – 1-2-4 Manège gros métier longueur entre 15 m et 20 mètres	Unité/période	82,50 euros
IV – 1-2- 5 Manège gros métier longueur > 20 mètres	Unité/période	100,50 euros
IV – 1-2-6 Manège petit métier diamètre < 12m	Unité/période	34,5 euros
IV – 1-2-7 Manège petit métier longueur < 12m	Unité/période	7,50 euros
IV – 1-2- 8 Manège petit métier longueur entre 12m et 16 mètres	Unité / période	39 euros
IV – 1-2- 9 Manège petit métier longueur > 16m	Unité/période	7,50 euros
IV – 1-2- 10 Food Truck, remorque, baraque jusqu'à 7m	Unité/période	7,50 euros
IV – 1- 2- 11 Ventes exceptionnelles pour un étal	forfait/j	5 euros
IV-1-2- 12 Forfait stationnement caravane ou habitation mobile/ par caravane	Unité/période	3 euros
<b>V – INSTALLATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>		
V-1 FOURGONS AMENAGES, PIZZA & ASSIMILES		
Emplacement sur toutes zones autorisées	ml/jour	1,20 euros
V-2 EMBLACEMENT VOIE PUBLIQUE		
Vente exceptionnelle de passage sur le domaine public (ex : camion magasin d'outillage, vaisselle, linge, autres structures publicitaires, etc.) l'unité / par jour	u/j	50 euros
V-3 BUVETTES		
V-3-1 Buvette exceptionnelle sur voie publique / par jour	forfait / jour	30 euros
V-3-2 Buvette exceptionnelle dans bâtiment communal (avec licence) / par jour	forfait / jour	10 euros
<b>VI – OCCUPATIONS DIVERSES</b>		
VI-1 TOURNAGES, PRISES DE VUE SUR LE DOMAINE PUBLIC		

VI -1-1 Forfait par jour en extérieur	forfait/Jour	300 euros
VI-1-2 Tournage dans un bâtiment municipal / par jour	forfait/jour	500 euros
VI-2 HYDROCARBURES		
VI-2-1 Dépôt d'hydrocarbures	forfait/an	292 euros

*Glossaire : 1 Période = 1 à 5 jours*

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Adopte** les nouveaux tarifs des droits de place pour les commerçants sédentaires ou non sédentaires et l'Occupation du Domaine Public dans le cadre de travaux ou d'occupation diverses détaillés dans le tableau ci-dessus.

*Bruno DERBAY : Juste une petite question, au niveau des fluides pour les commerces non sédentaires, eau et électricité, l'utilisation forfait journalier, donc le 2-1, le forfait/jour à 1 euro, c'est juste pour savoir, le tarif 1 euro c'est pour avoir le droit d'utiliser de l'eau ou c'est le prix au litre ou au watt/heure ?*

*Olivier ARTUPHEL : c'est forfaitaire*

*Bruno DERBAY : : Oui mais forfait de quoi, ce n'est pas précisé, c'est pour ça que je pose la question.*

*Olivier ARTUPHEL : C'est un forfait pour le branchement.*

### **23-05 – Signature d'un avenant à la convention avec AIST 83 pour la Médecine du travail - convention de prestation de service 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération n°11-87 en date du 29/11/2011, le Conseil Municipal a signé, sur proposition du Centre de Gestion de Var, une convention avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83). Ce service assure toutes les prestations prévues par les textes relatifs à la santé au travail, tant en matière de suivi médical des agents qu'en matière d'action en milieu de travail, en particulier par le décret n° 85-603 rectifié, notamment :

1) Pour le personnel communal :

- La visite d'embauche,
- La visite annuelle obligatoire de 20 minutes en moyenne,
- La visite biannuelle pour les agents à risque,
- Des visites particulières, à la demande de l'agent ou de l'administration ou du médecin du travail (en raison de l'état de santé, ...),
- Les visites de reprise du travail en cas d'arrêt de maladie supérieur à 21 jours ou d'un accident du travail,
- Une surveillance médicale des agents travaillant sur écran,
- Des examens complémentaires (radio, analyses, électrocardiogrammes, ...) en vue de déterminer une aptitude,
- Un contrôle de vaccinations professionnelles.

2) A l'égard des locaux :

- Une visite des locaux professionnels avec appréciation des conditions de travail.

3) Aide aux Comités Techniques Paritaires et aux Comités Médicaux :

- Participation aux réunions, exposés, rédactions de notes d'informations, au sujet de l'hygiène et de la sécurité.

L'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail AIST 83, nous soumet un avenant ainsi que la convention de prestation de service 2023 s'y rapportant, fixant les nouveaux tarifs de cotisation annuelle forfaitaire par agent inscrit à l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à :

- 98,00 € HT soit 117,60 € TTC par agent, incluant toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83 ;
- 83,00 € HT soit 99,60 € TTC par agent embauché après la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- 41,00 € HT soit 49,20 € TTC pour par agent saisonnier embauché après la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au sein de l'établissement ;
- 41,00 € HT soit 49,20 € TTC pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date du rendez-vous.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'avenant à la convention avec l'AIST 83 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **Dit** que la convention avec l'AIST 83 sera renouvelée chaque année par tacite reconduction
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant et la convention de prestation de service 2023 s'y rapportant.

---

### 23-06 - Création d'un poste d'adjoint d'animation non permanent à temps non complet chargé de l'accompagnement d'enfant en situation de handicap pendant la pause méridienne

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'accompagnement d'enfants en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne, à compter de l'année scolaire 2022-2023, hors période de congés scolaires ;

Afin de favoriser l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été recrutés et affectés, sur le temps scolaire, auprès d'élèves des établissements scolaires de la commune.

Par son implication dans une relation spécifique auprès des enfants en situation de handicap, l'AESH apporte son aide pour favoriser l'inclusion scolaire des enfants et contribuer au développement de leurs capacités de scolarisation, d'autonomie et d'apprentissage. Il assure un accompagnement des enfants, tant sur le plan de l'assistance éducative que sur celui de l'accompagnement périscolaire.

Dans la continuité de cet accompagnement, pour compenser les difficultés rencontrées par l'enfant, et compte tenu de la fonction éducative que représente également le temps du repas, il est proposé au Conseil Municipal de prévoir le recrutement d'un agent contractuel, à temps non complet, pour accompagner cet enfant sur le temps de la pause méridienne, sous réserve que la préconisation d'accompagnement soit stipulée dans la notification de décision de la MDPH.

Ces agents interviendraient tous les jours, hors mercredis et vacances scolaires, pour la restauration et/ou la surveillance lors des activités de la pause méridienne, soit maximum 8 heures par semaine.

Les agents recrutés seraient rémunérés sur la base d'un indice du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emploi d'adjoint d'animation.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** le recrutement d'un agent contractuel au grade d'adjoint d'animation pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.
- **Dit** que cet agent assurera des fonctions d'accompagnement d'enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service maximale de 8 heures.
- **Fixe** la rémunération de l'agent recruté par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial.

- **Autorise** Monsieur le Maire à inscrire au budget de chaque année la dépense correspondant si nécessaire et à signer tout document relatif à ce recrutement.

---

### 23-07 – Instauration de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail,

Considérant que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de Directeur Général des Services,

Considérant que cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée ;
- **Dit** qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>ER</sup> mars 2023 et sera applicable au fonctionnaire occupant les fonctions de Directeur Général des Services ;
- **Décide** de fixer cette prime à 10 % du traitement brut de l'agent ;
- **Décide d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

**Vote** : Pour : 22 (18 + 4 pouvoirs)      Contre : 0

Abstention : 3 (Jean-Paul HOLLE, Bruno DERBAY, Valérie FERNANDEZ)

*Jean-Paul HOLLE : Ça correspond à une augmentation significative, et à fortiori, compte tenu de la taille de Nans-Les Pins, je pense que ça ne va pas manquer d'interpeller beaucoup de monde.*

*Jean-Claude HOOG : Ça vous interpelle vous, apparemment.*

*Jean-Paul HOLLE : Ben je me suis laissé dire, parce que je me suis renseigné à Paris, qu'en général ce genre de prime est réservé dans les grandes villes, également dans les villes moyennes, mais pas dans les petits villages.*

*Jean-Claude HOOG : C'est votre avis et c'est ce qu'on vous a informé depuis Paris, mais nous pensons que 10 % il le mérite et ça doit être fait, même dans un village comme Nans-les-Pins qui n'est plus un village mais une petite ville.*

*Jean-Paul HOLLE : Oui quand on exerce effectivement de hautes responsabilités. Mais je pense qu'il y avait une personne qui était là avant, et elle ne l'a jamais eu elle.*

*Ollivier ARTUPHEL : Cette disposition est récente, le législateur vient de l'instaurer.*

---

### 23-08 – Convention de mise à disposition d'équipements sportifs municipaux destinés à la pratique du tennis et du padel consentie au « Tennis Club de Nans »

---

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Ville de Nans-les-Pins est propriétaire de toutes les installations sportives, dont les courts de tennis et les courts de padel, lesdits terrains sont assortis d'un ensemble immobilier mis à disposition à titre gratuit à l'association du « Tennis Club de Nans ».

Les tennis sont exploités par le biais d'une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit signée avec le Tennis Club, lui confiant à titre exclusif la gestion et l'exploitation des équipements sportifs tennis afin de développer la pratique sportive dans les meilleures conditions. L'association du Tennis Club, en tant qu'occupant principal, fait affaire du déroulement et de l'encadrement de ses activités.

Considérant la création par la commune en septembre 2022 de deux terrains de padel dans l'enceinte du tennis club ;

Considérant la demande effectuée par l'association du Tennis Club de Nans de disposer de l'usage des courts de tennis ainsi que des deux courts de padel ;

Il est convenu d'abroger la convention signée avec le Tennis Club de Nans et de conclure une unique convention de mise à disposition des installations de tennis situé au tennis club, ainsi que des deux courts de padel.

Vu article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Abroge** la convention de mise à disposition des équipements sportifs des tennis municipaux signée avec l'association Tennis Club de Nans en date du 13 janvier 2022 ;
- **Adopte** la convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux du complexe tennis / padel de Nans-les-Pins à l'association Tennis Club de Nans ;
- **Dit** que la mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, puis renouvelée deux fois par reconduction expresse sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.
- **Dit** qu'à l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.
- **Dit** que l'association devra transmettre à la commune chaque début d'année le rapport d'activité N-1 comprenant la situation financière et morale de l'association,
- **Dit** que la subvention annuelle attribuée à l'association sera estimée selon le bilan et les résultats financiers de l'association
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions avec l'ensemble des professionnels concernés par l'exercice libéral de l'enseignement du tennis / padel au Tennis Club de Nans-les-Pins.

---

### 23-09 – Adoption du règlement budgétaire et financier

---

Le Maire expose :

Le Conseil Municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 par délibération n° 21-62 du Conseil Municipal du 14 septembre 2021 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2022.

La délibération prévoyait alors les principales évolutions pour la ville de Nans-les-Pins avant régularisation dans un règlement budgétaire et financier :

- L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ;

- Application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Toutefois son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel.

Le règlement budgétaire et financier reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique),

- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),

- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),

- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 30 janvier 2023,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de Nans-les-Pins annexé à la présente délibération.

---

### **23-10 – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023**

---

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget 2023, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Désignation	Crédits ouverts en 2022 hors restes à réaliser	Montant autorisé avant le vote du BP 2023 (25%)
Chapitre 10 – dotations, fonds divers et réserves	644 €	161 €
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	43 928 €	10 982 €
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	1 584 520 €	396 130 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours	1 279 691 €	319 923 €
<b>Totaux</b>	<b>2 908 783 €</b>	<b>727 195 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 30 janvier 2023,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget 2023 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits en 2023, comme précisé ci-dessus,
- **Précise** que ces crédits seront inscrits au budget 2023.

**Vote :** Pour : 22 (18 + 4 pouvoirs)      Contre : 0

Abstention : 3 (Jean-Paul HOLLE, Bruno DERBAY, Valérie FERNANDEZ)

### 23-11 – Modification des AP/CP - Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément aux articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture d'une Autorisation de Programme s'effectue par délibération du Conseil Municipal. Elle fixe le montant prévisionnel de la dépense (Autorisation de Programme - AP) et la répartition de cette dépense sur les différentes années (Crédits de Paiements - CP).

En fin d'année, l'AP est ajustée au regard des crédits mandatés dans l'année. Les CP non consommés sont à cette occasion soit annulés soit répartis sur les exercices suivants en fonction de l'évolution du calendrier de réalisation de l'opération et/ou de l'évolution de son coût.

Par délibération en date du 4 avril 2022 le Conseil Municipal a adopté les répartitions des programmes 2022-API, 2022-AP2 et 2022 AP3.

Par délibération en date du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé les ajustements des programmes 2022-API et 2022-AP3.

En fonction de l'avancée des travaux, des derniers estimatifs de travaux et des dernières écritures de fin d'année 2022, il convient d'ajuster les autorisations de programme et crédits de paiement 2022 - API et 2022 - AP3

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 30 janvier 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les ajustements suivants :

2022 API – Extension groupe scolaire maternelle			
Montant de l'Autorisation de Programme	Répartition des Crédits de Paiements		
	2022	2023	2024
1 163 981,46 €	74 390,35 €	1 077 952,11 €	11 639,00 €
2022 AP3 – Réhabilitation Boulevard de la Mecque			
Montant de l'Autorisation De Programme	Répartition des Crédits de Paiements		
	2022	2023	2024

383 797,26 €	12 154,06 €	337 845,94€	33 797,26 €
--------------	-------------	-------------	-------------

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les ajustements du programme 2022-AP1 susvisé par la modification de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement,
- **Approuve** les ajustements du programme 2022 - AP3 susvisé par la modification des crédits de paiement.

**Vote :** Pour : 22 (18 + 4 pouvoirs)      Contre : 0

Abstention : 3 (Jean-Paul HOLLE, Bruno DERBAY, Valérie FERNANDEZ)

---

### 23-12 – Modification des tarifs des photocopies

---

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 01-167 du 6 décembre 2001 portant sur la conversion et l'application de l'arrondi des tarifs en euros,

VU l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 30 janvier 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de revaloriser les tarifs appliqués aux photocopies en noir et blanc de documents de taille A4 et A3, mais aussi d'instaurer un tarif pour les copies en couleur de documents de taille A4 et A3,

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

FORMAT	Impression NOIR et BLANC		Impression COULEUR
	Ancien tarif	Nouveau tarif	Tarif
A4 – simple copie	0,15 €	0,20 €	0,50 €
A4 – copie recto/verso	0,30 €	0,40 €	1,00 €
A3 – simple copie	0,30 €	0,40 €	1,00 €
A3 – copie recto/verso	0,60 €	0,80 €	2,00 €

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** les tarifs des photocopies tels que détaillés sur le tableau ci-dessus.

---

### 23-13 – Présentation du rapport sur le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 – budget principal de la commune et budget annexe : caveaux du cimetière

---

Monsieur le Maire rappelle le cadre juridique du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), notamment l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Débat d'Orientation Budgétaire doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante et de renforcer ainsi la démocratie participative. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire. Ce débat doit être assorti d'un rapport d'orientation budgétaire, prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Après une présentation des grandes lignes du budget primitif 2023 pour le budget principal de la Commune et le budget annexe Caveaux Cimetière par l'Adjoint aux Finances (Voir le rapport introductif au débat d'orientation budgétaire 2023 en annexe), le Maire ouvre le Débat d'Orientation Budgétaire.

Le Conseil Municipal **prend acte** du Débat d'Orientation Budgétaire 2023.

#### Débat d'Orientation Budgétaire :

*Jean-Paul HOLLE : C'est arithmétique, on lit qu'il y a 49 fonctionnaires titulaires dont seulement 3 cadres A et 2 cadres B ; c'est la page 14. Après on nous donne le détail, et c'est très bien, mais cadre B il n'y en a qu'un ? le budgétisé et pourquoi la différence ?*

*Frédéric SIMONIAN : Il me semble que l'an passé on en a déjà parlé, ce sont les postes ouverts, ce ne sont pas les postes pourvus. Donc il y a 2 postes ouverts en cadre B, mais il y en a qu'un qui est pourvu.*

*Jean-Paul HOLLE : Puisqu'on en est aux bonnes questions, il y a 3 cadres de catégorie A, il y a madame RAOUL, monsieur MORANDEAU bien sûr, qui est la 3<sup>ème</sup> personne ?*

*Frédéric SIMONIAN : C'est la responsable du service Financier, c'est madame SCOGNAMIGLIO. Tu l'as déjà vu à la mairie ? ça fait 3. D'autres questions ? Merci.*

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et informe que la date du prochain Conseil Municipal est prévue le 27 mars 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 heures 45.

Fait à Nans-les-Pins, le 8 février 2023

La Secrétaire de séance  
Lydie BERTIN



Le Maire,  
Ollivier ARTUPHEL

Annexe : Rapport de présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2023

